

Direction du Centre Hospitalier Mohammed VI d'Oujda
DIVISION DES AFFAIRES FINANCIERES
SERVICE DES MARCHES

REGLEMENT DE CONSULTATION

APPEL D'OFFRES OUVERT
SUR OFFRES DE PRIX
N°18 /2014
Du03/12/2014

OBJET : Achat de Produits et Accessoires de Médecine et de Pharmacie destinés aux divers établissements hospitaliers relevant du centre hospitalier Mohammed VI-Oujda, reparté en 294 Lots.

Appel d'offres ouvert sur Offres de prix, séance publique, passé en vertu des dispositions de l'alinéa 2, (§) 1 de l'article 16 et (§) 1 de l'article 17 et alinéa 3, § 3 de l'article 17 du Décret n°2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

SOMMAIRE

I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION

ARTICLE 2 - MODE DE PASSATION

ARTICLE 3 – ALLOTISSEMENT

ARTICLE 4 – MAITRE D'OUVRAGE

II - INSTRUCTIONS AUX CONCURRENTS

ARTICLE 5 – CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 6 - MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 7 - RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 8 – CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

**ARTICLE 9 – LISTE DES PIECES JUSTIFIANT LES CAPACITES ET QUALITES
DES CONCURRENTS**

ARTICLE 10 - OFFRE FINANCIERE DES CONCURRENTS

ARTICLE 11 – OFFRE DE VARIANTES

**ARTICLE 12 – DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATION AUX
CONCURRENTS**

**ARTICLE 13 - CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES
CONCURRENTS**

ARTICLE 14 - DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

ARTICLE 15 - RETRAIT DES PLIS

**ARTICLE 16 – DEPOT DES ECHANTILLONS, DE LA DOCUMENTATION
TECHNIQUE ET LA LISTE DES LOTS PROPOSES.**

**ARTICLE 17 - LIEU DE LA TENUE DE LA SEANCE PUBLIQUE
D'OUVERTURE DES PLIS**

ARTICLE 18 - LANGUE DE L'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES

ARTICLE 19 - MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES

ARTICLE 20 - PRIX DE L'OFFRE

ARTICLE 21 - DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

ARTICLE 22 – GROUPEMENT

III - OUVERTURE DES PLIS ET APPRECIATION DES CAPACITES DES CONCURRENTS

ARTICLE 23 - DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'OUVERTURE DES PLIS, D'EXAMEN ET D'APPRECIATION DES CAPACITES DES CONCURRENTS

ARTICLE 24 - CRITERES D'ADMISSIBILITE, D'ATTRIBUTION, DE CHOIX ET DE CLASSEMENT DES OFFRES DES CONCURRENTS

ARTICLE 25 - PROCES VERBAL DE LA SEANCE D'EXAMEN DES OFFRES

IV - RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 26 - COMMUNICATION DES RESULTATS

ARTICLE 27 - ANNULATION DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 28- RECLAMATIONS DES CONCURRENTS ET SUSPENSION DE LA PROCEDURE

ARTICLE 29 - CARACTERE CONFIDENTIEL DE LA PROCEDURE

- DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU REGLEMENT DE CONSULTATION :

Le présent règlement de consultation concerne l'Appel d'Offres Ouvert sur Offres de prix ayant pour objet : **Achat de Produits et Accessoires de Médecine et de Pharmacie.**

Ces produits sont destinés aux divers établissements hospitaliers relevant du CENTRE HOSPITALIER MOHAMMED VI D'OUJDA. Il s'agit de :

- L'Hôpital des Spécialités ;
- L'Hôpital Mère-Enfant ;
- L'Hôpital de la Santé Mentale et Maladies Psychiatriques ;
- L'Hôpital d'Oncologie Hassan II.

ARTICLE 2 - MODE DE PASSATION :

La présente consultation est passée par appel d'offres ouvert sur offres de prix conformément aux dispositions du Décret n°2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 Mars 2013) relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le décret précité. Toute disposition contraire au règlement précité, est nulle et non avenue.

ARTICLE 3 – ALLOTISSEMENT :

Le présent appel d'offres comporte des lots indépendants. Le concurrent peut soumissionner pour un, plusieurs ou la totalité des lots. Toutefois, son offre doit couvrir l'intégralité des quantités indiquées pour chaque lot.

Les différents lots attribués à un même soumissionnaire forment un seul marché.

Aucun concurrent ne peut désister en arguant du nombre insuffisant des lots qui lui sont attribués.

Le présent appel d'offres ouvert concerne un marché divisé en **294 lots**. Les numéros et les consistances des lots sont précisés au niveau du CPS et du bordereau des prix-détail estimatif.

ARTICLE 4 – MAITRE D'OUVRAGE :

Le maître d'ouvrage du marché qui sera passé suite au présent appel d'offres est le CENTRE HOSPITALIER MOHAMMED VI D'OUJDA, représenté par son directeur en sa qualité d'ordonnateur.

II - INSTRUCTIONS AUX CONCURRENTS

ARTICLE 5 – CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES :

Conformément aux dispositions de l'article 19 du Décret précité, le présent dossier d'appel d'offres doit comprendre :

- a- Une copie de l'avis d'appel d'offres,
- b- Un exemplaire du Cahier des Prescriptions Spéciales "CPS",
- c- le modèle de l'acte d'engagement,
- d- le modèle du bordereau des prix - détail estimatif,
- e- Le modèle de la déclaration sur l'honneur,
- f- Le présent règlement de la consultation.
- g- Documents annexes : la liste des lots proposés par le concurrent précisant notamment le numéro du lot, la désignation, les références, la marque, le modèle, le pays d'origine du produit proposé et toutes autres informations nécessaires pour le déroulement de la séance de conformité technique.

Le concurrent devra examiner les instructions, conditions, spécifications et modèles contenus dans le dossier d'appel d'offres. Il est responsable de la qualité des renseignements requis par les documents d'appel d'offres et de la préparation d'une offre conforme à tous égards, aux exigences du dossier d'appel d'offres. Toute carence peut entraîner le rejet de son offre.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit de vérifier, par n'importe quel moyen, les informations données par le concurrent. Toute inexactitude dans les informations données, entraîne automatiquement le rejet de l'offre correspondante, sans préjudice de l'application des sanctions prévues par les dispositions des articles 26, 138 et 159 du Décret précité, en cas d'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DU CONTENU DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES :

Conformément aux dispositions du § 7 de l'article 19 du décret précité, le Maître d'ouvrage peut exceptionnellement introduire des modifications dans le dossier d'appels d'offres sans changer l'objet du marché.

Ces modifications seront communiquées par tous les moyens à tous les concurrents ayant retiré ou ayant téléchargés ledit dossier, et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents, ces modifications peuvent intervenir à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité.

Lorsque ces modifications nécessitent la publication d'un avis rectificatif, celui-ci est publié conformément aux dispositions **du l'alinéa 1, §2-I, de l'article 20 du décret précité** ; dans ce cas, la séance d'ouverture des plis ne peut être tenue que dans un délai minimum de dix (10) jours à compter du lendemain de la date de la dernière publication de l'avis rectificatif au portail des marchés publics et dans le journal paru le deuxième, sans que la date de la nouvelle séance ne soit antérieure à celle initialement prévue.

ARTICLE 7 - RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES :

Les dossiers d'appel d'offres sont gratuitement mis à la disposition des concurrents à la direction du CENTRE HOSPITALIER MOHAMMED VI D'OUJDA, Service des marchés, dès la première parution de l'avis dans l'un des supports de publication prévus à l'article 20 du Décret précité ci-dessus et jusqu'à la date limite de remise des offres.

Les dossiers d'appel d'offres sont téléchargeables à partir du portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma).

ARTICLE 8 – CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret précité :

8.1 - Peuvent valablement participer et être attributaires des marchés publics issus du présent appel d'offres, les personnes physiques ou morales, qui :

- Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;
- Sont affiliées à la Caisse nationale de sécurité sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

8.2- Ne sont pas admises à participer à la présente consultation :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du Décret précité ;

- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans cet appel d'offres.

ARTICLE 9 – LISTE DES PIÈCES JUSTIFIANT LES CAPACITÉS ET QUALITÉS DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret précité, Chaque concurrent est tenu de présenter un dossier administratif, un dossier technique et chaque dossier peut être accompagné d'un état des pièces qui le constituent.

9.1- le dossier administratif doit comprendre

1- Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres :

- a)** La déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du décret précité, établie conformément au modèle joint au présent dossier ;
- b)** Pour les lots : **3 ; 26 ; 27 ; 30 ; 39 ; 45 ; 93 et 244**, l'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu le cas échéant ;
- c)** Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article **157** du décret précité. Cette convention doit être accompagnée d'une note indiquant notamment l'objet de la convention, la répartition des prestations le cas échéant.
- d)** Pour les Etablissements publics une copie du texte l'habilitant à exécuter les prestations objet du marché.

2- Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret précité :

- a)** La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
 - s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
 - s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès-verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.

b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à **l'article 24 du décret précité**. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.

c) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à **l'article 24 du Décret précité** ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n°1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme ;

La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité ;

d) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur ;

Lorsque le concurrent est un établissement public il doit fournir les attestations suivantes :

a) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par l'administration compétente du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à **l'article 24 du Décret précité**. Cette attestation, qui n'est exigée que pour les organismes soumis au régime de la fiscalité, doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

b) une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à **l'article 24 du Décret précité** ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jourmada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

Les concurrents non installés au Maroc sont tenus de fournir l'équivalent des attestations visées aux paragraphes b),c) et d) ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, ou à défaut une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

La commission d'Appel d'Offres est seule habilitée à juger du degré d'équivalence des documents présentés.

9.2 - Le dossier technique doit comprendre :

- a) Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.
- b) Les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

NB :

A- Les attestations de références présentées par les concurrents et portant les mêmes références des projets ou même numéro du marché seront considérées comme étant une seule attestation de références ;

B- Le soumissionnaire doit présenter au moins une (1) attestation supérieure ou égale au montant de l'estimation dudit Appel d'Offres. Ne seront prises en compte que les attestations relatives à des prestations similaires exécutées durant les 5 dernières années à savoir 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013.

C- Par ailleurs, il est à signaler que le maître d'ouvrage peut à tout moment de la procédure d'ouverture des plis demander aux concurrents les originaux des attestations de références ou demander toutes justifications qu'il juge nécessaires à leur propos sous peine d'être écarté de l'Appel d'Offre ;

9.3 – Le dossier additif :

Le présent règlement de la consultation signé à la dernière page avec la mention manuscrite « lu et accepté » et paraphé sur toutes les pages.

N.B

Toutes les pièces justificatives exigées par le dossier d'appel d'offres fournies par le concurrent doivent être présentées en exemplaires originaux, ou à défaut en copies certifiées conformes aux originaux.

ARTICLE 10 - OFFRE FINANCIERE DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de **l'article 27** du décret précité, Les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter outre le CPS paraphé et signé, les pièces des dossiers administratif et technique visés ci-dessus, une offre financière comprenant :

a) l'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 157 du Décret précité ci-dessus, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement ; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres.

b) le bordereau des prix et détail estimatif pour les marchés à prix unitaires, dont le modèle figure dans le dossier d'appel d'offres.

Les prix unitaires du bordereau des prix, du détail estimatif et les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

L'offre financière présentée doit être exprimée en unité de compte et comporter la même quantité que celle précisée sur le bordereau des prix et détail estimatif joint au présent dossier d'appel d'offres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et de celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document est tenu pour bon pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 11 – OFFRE DE VARIANTES :

Aucune offre variante ne sera acceptée.

ARTICLE 12 – DEMANDE ET COMMUNICATION D'INFORMATION AUX CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'**article 22** du décret précité, Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, par courrier porté avec accusé de réception, par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept (7) jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue dans le délai prévu ci-dessus.

Tout éclaircissement ou renseignement, fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier, doit être communiqué le même jour et dans les mêmes conditions aux autres concurrents ayant retiré ou ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et ce par lettre recommandée avec accusé de réception, par fax confirmé ou par voie électronique. Il est également mis à la disposition de tout autre concurrent dans le portail des marchés publics et communiqué aux membres de la commission d'appel d'offres.

Les éclaircissements ou renseignements fournis par le maître d'ouvrage doivent être communiqués au demandeur et aux autres concurrents dans les sept (7) jours suivant la date de réception de la demande d'information ou d'éclaircissement du concurrent. Toutefois, lorsque ladite demande intervient entre **le dixième et le septième jour** précédant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis, la réponse doit intervenir au plus tard **trois (3) jours** avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Les concurrents désirant obtenir des informations sur l'appel d'offres peuvent en faire la demande, par écrit, au maître d'ouvrage à l'adresse suivante :

**Direction du Centre Hospitalier Mohammed VI d'Oujda,
Division des Affaires financières
Service des marchés
Oujda Université, 60049. BP4806 Oujda- Maroc
Tel/Fax : 0536533572- 0536533554
E-mail : chu.oujda@menara.ma**

ARTICLE 13 : CONTENU ET PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS :

13.1 : CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS :

Les dossiers présentés par les concurrents, en plus du cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé, doivent comporter :

- ✓ Un dossier administratif (cf. article 9 § 1) ;
- ✓ Un dossier technique (cf. article 9 § 2) ;
- ✓ Un dossier additif (cf. article 9 § 3) ;
- ✓ Une offre financière (cf. article 10).

13.2 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article **29 du décret précité**, Le dossier présenté par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :

- le nom et l'adresse du concurrent,
- l'objet du marché et, éventuellement, l'indication du ou des lots en cas de marché alloti ;
- la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis,
- l'avertissement que "*Le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis*"

Ce pli contient deux enveloppes distinctes comprenant :

- a-** La première enveloppe contient les pièces des dossiers administratif et technique, **le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé** par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet ainsi que le dossier additif. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention "**Dossiers administratif et technique**",
- b-** La deuxième enveloppe contient l'offre financière du concurrent. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente, outre les indications portées sur le pli, la mention "**Offre Financière**".

Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché :

Les pièces du dossier Administratif visées à l'alinéa 2) du paragraphe I-A et l'alinéa 2) du paragraphe II de l'Article 25 du décret précité, et les éléments de réponse du concurrent doivent être produits dans un pli fermé. Ce pli doit comporter de façon apparente les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse du concurrent ;
- L'objet de l'appel d'offres et, éventuellement, l'indication du lot ;
- L'avertissement que « le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offre lors de la séance publique d'ouverture des plis » et porter la mention apparente « complément de dossier et éléments de réponse ».

Ce pli doit être soit déposé, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans la lettre d'invitation, soit envoyé, par courrier recommandé avec accusé de réception au précité.

ARTICLE 14 - DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'**Article 31 du décret précité**, les plis sont au choix des concurrents :

- * Soit déposés contre récépissé au service des marchés de la Direction du CENTRE HOSPITALIER MOHAMMED VI D'OUJDA, sise à :

**Avenue AI IRFANE
Oujda Université, 60049. BP4806 Oujda- Maroc
Tel/Fax : 0536533572- 0536533554
E-mail : chu.oujda@menara.ma**

- * Soit envoyés par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau d'ordre de la Direction du CENTRE HOSPITALIER MOHAMMED VI D'OUJDA, sise

**Avenue AI IRFANE
Oujda Université, 60049. BP4806 Oujda- Maroc
Tel/Fax : 0536533572- 0536533554 E-mail :
chu.oujda@menara.ma ;**

- * Soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixée par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixée ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le Maître d'Ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur un registre spécial. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portées sur les plis remis.

Les plis resteront fermés et seront tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret précité.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est déposé dans les mêmes conditions prévues au présent article.

ARTICLE 15 - RETRAIT DES PLIS :

Conformément aux dispositions de **l'article 32 du décret précité**, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixée pour l'ouverture des plis.

Le retrait des plis fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage.

La date et l'heure de retrait sont enregistrées par le Maître d'ouvrage dans le registre spécial visé à l'article 14 ci-dessus.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions de dépôt des plis fixées à l'article **31 du décret précité**.

ARTICLE 16 – DEPOT DE LA DOCUMENTATION TECHNIQUE ET LA LISTE DES LOTS PROPOSES :

16.1. Le concurrent doit présenter pour chaque lot proposé, une documentation technique permettant d'évaluer sans ambiguïté ni confusion la conformité du produit proposé aux spécifications techniques exigées dans le dossier d'appel d'offres.

16.2. Le concurrent doit fournir une liste de **colisage établie** en double exemplaire signée et cachetée par l'entreprise.

16.3. Les documents techniques présentés par le concurrent doivent être rédigés en **langue française**, ou à défaut, accompagnés d'une traduction en langue française des passages intéressants l'offre.

16.4. Toute offre non accompagnée des pièces sus indiquées sera **rejetée**.

16.5. La documentation technique proposée par le concurrent fera l'objet d'un pli distinct du pli contenant le dossier relatif à l'offre du concurrent. Elle sera présentée dans une enveloppe fermée portant de façon apparente, outre les indications mentionnées à l'article **13 ci-dessus**, la mention

« Documentation technique ».

16.6. Conformément aux dispositions de l'Article **34 du décret précité**, les prospectus, notices ou autres documents techniques sont déposés au plus tard le jour ouvrable précédant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis dans l'avis d'appel d'offres contre délivrance par le maître d'ouvrage d'un accusé de réception.

A leur réception, ils seront enregistrés par le maître d'ouvrage dans l'ordre d'arrivée sur un registre spécial visé à **l'article 19 du décret**

précité, en y indiquant le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée.

Aucun prospectus, notices ou autres documents techniques n'est accepté au-delà de cette date.

16.7. Les prospectus, notices ou autres documents techniques doivent être classés et présentés par famille de produits, et ce conformément au BPDE.

16.8. La documentation technique est obligatoire pour tous les lots conformément au BPDE.

La liste des lots proposés doit comprendre notamment le numéro d'article, la désignation, les références, la marque, le modèle, le pays d'origine du produit proposé et toutes autres informations nécessaires pour le déroulement de la séance de conformité technique.

Il est procédé à l'examen des prospectus, notices ou autres documents techniques dans les conditions prévues à l'article à l'article **37 du décret précité**.

Les prospectus, notices ou autres documents techniques sont restitués aux concurrents éliminés dans un délai de cinq (5) jours à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission d'appel d'offres. Passé ce délai l'administration décline toute responsabilité quant à une éventuelle détérioration desdits prospectus, notices ou autres documents techniques déposés.

Les prospectus, notices ou autres documents techniques de l'attributaire ne lui seront restitués qu'après la réception provisoire du marché.

ARTICLE 17 - LIEU DE LA TENUE DE LA SEANCE PUBLIQUE D'OUVERTURE DES PLIS :

L'ouverture des plis aura lieu en séance publique dans la salle des réunions de la Direction du CENTRE HOSPITALIER MOHAMMED VI D'OUJDA située à l'adresse précitée.

L'ouverture des plis se déroulera en présence des représentants des concurrents qui désirent y assister.

ARTICLE 18 - LANGUE DE L'ETABLISSEMENT DES PIECES DES OFFRES :

L'offre préparée par les concurrents ainsi que toutes les correspondances et tous les documents concernant l'offre, échangés entre les concurrents et le maître d'ouvrage, dans le cadre de la présente consultation, seront rédigés **en langue Arabe ou Française**.

ARTICLE 19 - MONNAIE DE FORMULATION DES OFFRES :

Conformément aux dispositions de l'**Article 18 paragraphe (§) 3** du décret précité, Les prix de l'offre seront libellés en dirhams toutes taxes comprises.

La ou les monnaies convertibles dans lesquelles le prix des offres doit être exprimé, lorsque le concurrent n'est pas installé au Maroc. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank Al-Maghrib, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

ARTICLE 20 - PRIX DE L'OFFRE :

20.1 - L'offre financière du concurrent sera établie sur la base de prix unitaires. Ces prix s'appliquent aux fournitures livrées dans les conditions prévues par le dossier d'appel d'offres.

20.2 - les prix de l'offre comprenant le bénéfice ainsi que tout droit, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et d'une façon générale, toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe du travail.

Ces prix incluent notamment les frais de transport, d'assurance et autres coûts directs et indirects afférents à la livraison des fournitures dans les conditions prévues par le CPS.

ARTICLE 21 - DELAI DE VALIDITE DES OFFRES :

Conformément aux dispositions de l'**Article 33** du décret précité, les concurrents qui n'ont pas retiré définitivement leurs plis dans les conditions prévues à l'Article 14 ci-dessus resteront engagés par leurs offres pendant un délai de soixante-quinze (75) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai, par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après approbation par l'autorité compétente et visa de M. le contrôleur d'Etat du Centre Mohammed VI d'Oujda.

ARTICLE 22 – GROUPEMENT :

Pour les groupements, les dispositions de l'article 157 du décret précité s'appliqueront au présent appel d'offres.

III - OUVERTURE DES PLIS ET APPRECIATION DES CAPACITES DES CONCURRENTS

ARTICLE 23 - DEROULEMENT DE LA PROCEDURE D'OUVERTURE DES PLIS, D'EXAMEN ET D'APPRECIATION DES CAPACITES DES CONCURRENTS :

La procédure d'ouverture des plis, d'examen, et d'appréciation des capacités des concurrents s'effectuent conformément aux dispositions prévues aux articles **36, 37, 39, 40, 41 et 42 du décret précité.**

ARTICLE 24 - CRITERES D'ADMISSIBILITE, D'ATTRIBUTION, DE CHOIX ET DE CLASSEMENT DES OFFRES DES CONCURRENTS :

L'examen des offres financières concerne les seuls candidats admis à l'issue de l'appréciation des capacités juridiques et techniques et dont les produits proposés sont conformes aux spécifications techniques et diverses clauses du marché. ;

Le maître d'ouvrage procède à l'ouverture et à l'examen de l'ensemble des offres et l'attribution des Lots sur la base des prix proposés par chaque concurrent.

L'offre la plus avantageuses retenue serait la moins-disante.

ARTICLE 25 - PROCES VERBAL DE LA SEANCE D'EXAMEN DES OFFRES :

Conformément aux dispositions de l'**Article 43** du décret précité, La commission d'appel d'offres dresse, séance tenante, un procès-verbal de chacune de ses réunions. Ce procès-verbal ne peut être ni rendu public ni communiqué aux concurrents.

Il est joint au procès-verbal de la séance d'examen des offres, le cas échéant, tout rapport établi, sous leur responsabilité, et dûment signé par les membres de la sous-commission désignée par la commission d'appel d'offres.

V - RESULTATS DEFINITIFS DE L'APPEL D'OFFRES

ARTICLE 26 - COMMUNICATION DES RESULTATS :

26-1) Le maître d'ouvrage informe le concurrent attributaire du marché de l'acceptation de son offre par lettre recommandée avec accusé de réception ou par fax confirmé ou par tout autre moyen de communication donnant date certaine. Cette lettre doit lui être adressée dans un délai qui ne peut dépasser **cinq (05) jours** à compter de la date d'achèvement des travaux de la commission.

Dans le même délai, il avise également les concurrents éliminés du rejet de leurs offres, en leur indiquant les motifs de leur éviction, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre est accompagnée des pièces de leurs dossiers.

26-2) aucun concurrent ne peut prétendre à indemnité si son offre n'a pas été acceptée.

26-3) le choix arrêté par la commission d'appel d'offres ne peut être modifié par l'autorité compétente.

ARTICLE 27-ANNULATION DE L'APPEL D'OFFRES :

Le maître d'ouvrage peut, sans de ce fait encourir aucune responsabilité à l'égard des concurrents et quel que soit le stade de la procédure pour la conclusion du marché annuler l'appel d'offres dans les cas prévus par l'article 45 du décret précité .

ARTICLE 28-RECLAMATIONS DES CONCURRENTE ET SUSPENSION DE LA PROCEDURE :

Les dispositions de l'article 169 du décret précité s'appliqueront à la présente consultation.

ARTICLE 29- CARACTERE CONFIDENTIEL DE LA PROCEDURE :

Après l'ouverture des plis en séance publique , aucun renseignement concernant l'examen des offres , les précisions demandées , l'évaluation des offres ou les recommandations relatives à l'attribution du marché ne doit être communiqué ni aux concurrents ni à toute autre personne n'ayant pas qualité pour participer à la procédure tant que les résultats d'examen des offres n'ont pas été affichés dans les locaux du maitre d'ouvrage conformément à l'article 167 du décret précité .

**Le représentant du concurrent
Lu et accepté, le**

le maitre d'ouvrage

(Mention manuscrite)

ARTICLE 29- CARACTERE CONFIDENTIEL DE LA PROCEDURE :

Après l'ouverture des plis en séance publique , aucun renseignement concernant l'examen des offres , les précisions demandées , l'évaluation des offres ou les recommandations relatives à l'attribution du marché ne doit être communiqué ni aux concurrents ni à toute autre personne n'ayant pas qualité pour participer à la procédure tant que les résultats d'examen des offres n'ont pas été affichés dans les locaux du maitre d'ouvrage conformément à l'article 167 du décret précité .

Le représentant du concurrent
Lu et accepté, le

(Mention manuscrite)

le maitre d'ouvrage


Le Directeur
M. Abdelkrim DAOUDI

